

Principales tâches et responsabilités des formateur-trice-s (FEE) et entreprises formatrices

- **Guider et motiver** (formationprof.ch)
Un environnement favorable avec un programme de formation, des objectifs clairs et des retours réguliers encouragent la motivation et l'engagement des apprenti-e-s. En tant que FEE, donner l'exemple, faire preuve d'empathie et se former en continu garantissent une formation de qualité.
- **Assurer la qualité de la formation** (LFPr, art. 8)
Les formatrices et formateurs contribuent au développement de la qualité. La [Qualicarte](#) est une auto-évaluation de la qualité en entreprise pour la pratique professionnelle.
- **Rapport et dossier de formation** (LFPr, art. 20)
Le [rapport de formation](#) et le dossier de formation font partie intégrante de la formation. Un entretien doit être mené chaque semestre avec l'apprenti-e. Il permet d'évaluer ses compétences et ses connaissances selon les plans de formation.
- **Protection des jeunes aux travaux dangereux** (LTr – [OLT 5](#))
Les travaux dangereux sont en principe interdits aux jeunes de moins de 18 ans. Des mesures d'accompagnement figurent à l'annexe 2 du [plan de formation de la profession](#).
- **Harcèlement et harcèlement sexuel** (CO, art. 328 / LTr, art. 6, 29 et 38)
L'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection de l'intégrité personnelle de son personnel. L'entreprise doit mettre en place un système de gestion et de prévention des conflits, incluant la désignation obligatoire d'une personne de confiance (OLT3, art. 2).
- **Salaire et frais de formation** (CO, art. 323, al. 1 et OFPr, art. 21, al. 3)
Le contrat d'apprentissage définit le salaire et les frais relatifs aux cours professionnels. Les CIE ne doivent pas engendrer de frais supplémentaires pour les apprenti-e-s.
- **Horaires de travail** (LTr 822.11 / Ordonnance DEFR 822.115.4)
Le contrat d'apprentissage définit la durée du travail (45h maximum par semaine / 50h dans certaines branches ou selon CCT). Pour les moins de 18 ans, des [exceptions](#) sont réglées dans certaines professions pour les horaires ou le travail de nuit et du dimanche.
- **Vacances** (Co, art. 329a)
Les apprenti-e-s ont droit à au moins 5 semaines de vacances par année jusqu'à l'âge de 20 ans révolus (4 semaines au minimum ensuite).
- **Difficultés durant l'apprentissage**
En cas de questions, de difficultés ou de besoin de soutien, il est essentiel de faire appel aux [conseiller-ère-s en formation professionnelle](#) de l'Office des apprentissages.
- **Certificat d'apprentissage au terme de la durée de l'apprentissage** (CO, art. 330a)
L'entreprise doit établir un certificat d'apprentissage, comportant la profession et la durée.